

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1964

relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

(64/488/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que le Comité économique et social, dans le point 6 de son avis du 6 mai 1960, a demandé à la Commission « d'associer étroitement à la politique d'amélioration des structures, ... les organisations professionnelles de producteurs et salariés agricoles pour créer les conditions techniques et psychologiques favorables » ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune tenue à Rome en 1961 a montré la grande importance du lien existant entre les aspects sociaux et structurels de l'évolution de l'agriculture dans l'économie en général ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des milieux professionnels sur les problèmes de la politique de structure agricole et que les branches d'activité directement intéressées par ces problèmes soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles intéressées ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les travailleurs salariés du secteur agricole, le crédit agri-

cole, les familles rurales, le commerce, les industries, ainsi que les travailleurs salariés non agricoles.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur les problèmes relatifs à l'application de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾, ainsi que sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique d'amélioration des structures agricoles, telle qu'elle est prévue dans la section orientation du règlement n° 17/64/CEE du Conseil.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-six membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

Onze aux producteurs agricoles, dont trois aux jeunes agriculteurs ;

sept aux coopératives agricoles, dont un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère coopératif ;

trois au crédit agricole, dont un aux banques commerciales pour leurs activités agricoles, un aux caisses d'épargne pour leurs activités agricoles et un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère non coopératif ;

un aux familles rurales ;

cinq aux travailleurs agricoles ;

trois à l'industrie ;

trois au commerce ;

trois aux confédérations syndicales de travailleurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'amélioration des structures agricoles et constituées à l'échelon de la Communauté.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

(1) JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des branches d'activité représentées, le président peut requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

Article 7

1. Le Comité élit chaque année un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil, au Comité permanent des structures agricoles ou au Comité du Fonds sur leur demande.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus à ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

portant nouvelle modification de sa décision, du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(64/489/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4.1962, p. 1000/62.